VICTOIRE IMPORTANTE CONTRE UN PROJET DE CARRIERE EN VALLEE DE L'OISE

Le mois dernier, le tribunal administratif d'Amiens rendait un jugement important pour les associations de protection de la nature en annulant une autorisation d'exploiter une carrière en vallée inondable de l'Oise dans une zone d'intérêt écologique majeur.

I) HISTORIQUE

Le 11 octobre 1993, le Préfet de l'Aisne autorise la société "Ballastière de TRAVECY", une filiale du groupe industriel REDLAND, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de TRAVECY, près de la FERE. Le projet couvre 77 hectares de pâture humide dans un secteur de valeur écologique remarquable.

Le 12 novembre, PICARDIE NATURE et la fédération AISNE ENVIRONNEMENT engagent un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS visant à obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral.

II) LES MOYENS JURIDIQUES INVOQUES

Ils sont au nombre de trois.

1) L'intérêt à agir :

Nos deux associations sont agréées au titre de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et statutairement ont pour but de mener des actions pour faire respecter la législation relative à la préservation de la nature. Le recours engagé auprès de la juridiction administrative pouvait donc être considéré comme recevable.

2) L'insuffisance d'étude d'impact :

Le décret du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi du 16 juillet 1976 et l'article 10 du décret du 20 décembre 1979 relatifs aux autorisations d'exploiter les carrières précisent le contenu de l'étude d'impact que doit préalablement réaliser le pétitionnaire.

Une étude d'impact doit comporter :

a) Une analyse de l'état initial du site et de l'environnement portant notamment sur les richesses naturelles.

b) Une analyse des effets de l'exploitaion sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques.

c) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu.

d) Les mesures que l'exploitant s'engage à mettre en oeuvre pour prévenir, supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'évaluation des dépenses correspondantes.

e) Les mesures prévues pour la remise en état des lieux ...

Dans ce domaine, notre intervention visait à démontrer le caractère incomplet de l'inventaire des richesses naturelles, en particulier l'inventaire floristique.

En effet, le relevé de végétation répertorié dans l'étude écologique du site montre un certain nombre de taxons limités au genre sans détermination précise de l'espèce et dont certains comportent des espèces légalement protégées (une centaine de noms incomplets) tandis que d'autres désignent des espèces qui n'ont jamais existé ou sont étrangères à la flore française.

Par ailleurs, l'analyse des effets de l'exploitation sur la faune et la flore nous paraissait trop sommaire, puisque le petitionnaire n'était pas en mesure d'indiquer quelles espèces animales et végétales disparaitraient à la suite des travaux par supression du substrat ou modification du niveau d'eau.

3) Sur la légalité interne de l'arrêté préfectoral :

Dans les différents mémoires que nous avons produits (plus de 100 pages au total !), nous avons expliqué que la vallée de l'Oise fait l'objet d'une attention toute particulière de la Communauté Européenne, de l'Etat, et des associations de protection de la nature, en raison des fonctions de première importance que cet hydrosystème assure (épuration des eaux, stockage d'eau de qualité, zones inondables

assurant une régulation des régimes hydrauliques, production biologique importante, dernière zone refuge pour des espèces très menacées comme le Râle des genêts.
De ce fait, les Administrations nationale et européenne ont élaboré plusieurs documents de portée générale et soutenu des actions d'intérêt général :

• Le Plan d'Exploitation aux Risques d'Inondation (PERI) de la vallée de l'Oise institué par la loi du 13 juillet 1982,

• L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), initié en 1982 par le Ministère de l'Environnemnt. La synthèse de l'inventaire du patrimoine naturel picard a été publié en 1992 conjointement par le Ministère de l'Environnement et le Conseil Régional de Picardie. On peut y lire dans la préface cosignée par Mr. le Préfet de Région et Mr. le Président du Conseil Régional de Picardie la passage suivant :

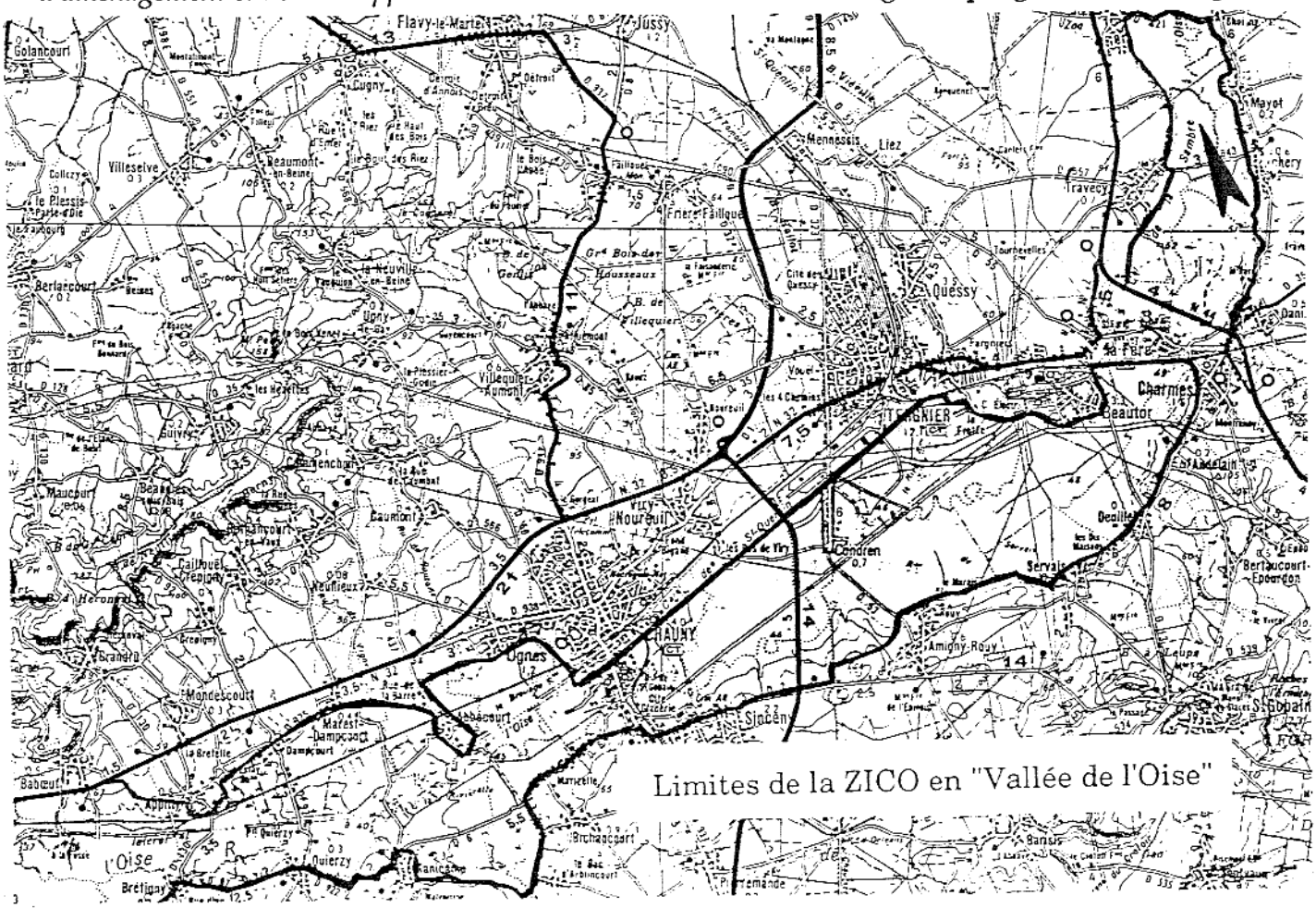
" l'Etat et la Région se sont donc associés pour dresser l'inventaire des zones naturelles les plus remarquables qu'il s'avère aujourd'hui impératif de prendre en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement et de développement."

Le site de TRAVECY est inventorié comme Z.N.I.E.F.F.

• Les Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO). Ils s'agit de zones de protection spéciale appropriées à la conservation de certaines espèces rares mentionnées à l'annexe 1 de la Directive Européenne 79-409 CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et de leur habitat. Sur la base des travaux, menés souvent bénévolement par des ornithologues au sein d'associations (en particulier Laurent GAVORY, vice président de PICARDIE NATURE, pour l'inventaire régional), l'Etat français a établi une liste ZICO. Le Ministère de l'Environnement a proposé en ZICO la moyenne vallée de l'Oise et s'engage ainsi à prendre des mesures de gestion et de protection appropriées.

• Les Actions Communautaires pour la NATURE (ACNAT) en particulier l'opération de sauvegarde des vallées alluviales du Nord et de l'Est de la France.

Dans le cadre du règlement CEE n° 1973/93 (programme LIFE) du 21 mai 1992, l'Etat français et la C.E.E. ont agréé le programme monté par les

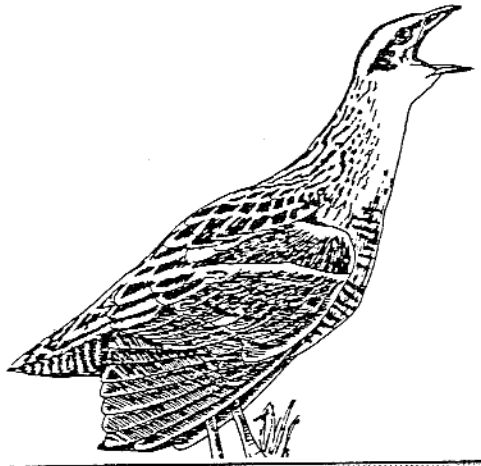


Conservatoires des Sites Naturels de Picardie, de Champagne-Ardennes et de Lorraine. La moyenne vallée l'Oise est concernée par un périmètre situé à la limite Sud du site de TRAVECY.
Nous avons considéré que ces dispositions ont une portée générale. Dans ces conditions l'article 22 du décret du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation devait s'appliquer (voir encadré).
Eu égard à l'intérêt écologique remarquable du site de TRAVECY, à son caractère irremplaçable pour certaines espèces très menacées en France comme le Râle des Genêts, nous avons considéré que le Préfet de l'Aisne avait commis une erreur d'appréciation en ne retenant pas les dispositions réglementaires citées précédemment pour motiver un refus.

III) LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Après la production de plusieurs "mémoire en réplique", l'affaire a été audiencée le 5 mai 1994 et le Tribunal a rendu son jugement le 24 mai 1994 en annulant l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'une arrière sur le site.
Les juges ont en effet considéré que le Préfet de l'Aisne a commis une erreur manifeste d'appréciation (en ne retenant pas les dipositions d'intérêt général citées plus haut pour motiver un refus d'autorisation au titre de l'article 22 du décret du 20 Décembre 1979 et de l'article 84 du code minier.
Il est probable que le carrier fasse appel de cette décision devant le conseil d'Etat. Il faut savoir que c'est la seconde fois que le Tribunal Administratif nous donne raison sur la base des moyens juridiques énoncés dans cet article. Ces jugements sont importants, au delà de la protection nécessaires d'espèces menacées d'extinction à l'échelon européen comme le Râle des genêts, c'est la question de l'utilisation et de la préservation de deux ressources naturelles non renouvelables qui est posée de manière aigue avec d'une part les gisements de granulats et d'autre part les milieux naturels, la faune et la flore.

Patrick THIERY.



LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE NOTRE ACTION

- l'article 1er de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature :
La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologique auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.
- *l'article 106 du code Minier :*
l'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général.
- *l'article 22 du décret du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières :*
L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation envisagée est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général et notamment si les dangers qu'elle présente en particulier au regard des intérêts visés à l'article 84 du Code Minier ne peuvent être prévenus, compensés, réduits ou supprimés par ces mesure appropriées.
- l'article 84 du Code Minier précise comme inconvénients les travaux ou exploitations qui sont de nature à compromettre les caractéristiques essentielles du milieu environnant.